

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 juin 1988.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre envoi du 13 juin 1988, référence 353/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Le 13 juin 1988, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a reçu pour avis de la part du Ministère de la Fonction Publique le projet spécifié à l'intitulé.

Il propose de compléter le règlement modifié du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés de l'Etat par deux mesures nouvelles:

- pour les contrôleurs-ouvriers et les contrôleurs-employés attachés à l'inspection du travail et des mines et à l'administration de l'emploi, le grade 8bis sera allongé de deux échelons ayant les indices 332 et 339;
- les articles 4, paragraphe 4 (observateur), et 5 (procédure de la commission d'examen) du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 seront rendus applicables aux examens de carrière et aux épreuves de qualification des employés.

Ces deux mesures n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui approuve donc le projet.

Toutefois, la Chambre demande de compléter le texte par une troisième disposition destinée à réparer un oubli. En effet, les règlements du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 - qui ont eu pour but d'assimiler le régime des indemnités des employés de l'Etat au régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat tel qu'il a été modifié par les lois des 27 août 1986 et 1er avril 1987 - ne contiennent pas une disposition analogue à celle de l'article 27bis de la loi sur les traitements. Cet article évite que des fonctionnaires nommés entre le 1er novembre 1983 et le 31 octobre 1986 ne se trouvent dépassés par un collègue plus jeune nommé à partir du 1er novembre 1987 et bénéficiant de ce chef d'un traitement de début plus élevé. Pareils dépassements ont cependant été signalés dans les carrières des employés. Il y a donc lieu d'ajouter au règlement modifié du 1er mars 1974 un article reprenant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 27bis de la loi sur les traitements.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

